

« Si les clauses sont secrètes, impossible d'avoir un débat éclairé sur les contrats de mécénat »

Le rôle des entreprises se renforce dans le monde universitaire par le biais d'actions de mécénat, dont les administrations cherchent à garder secrètes les clauses.

Entretien avec Denis Méricoux et Matthieu Lequesne, fondateurs de l'association Acadamia¹, qui lutte pour l'accès aux documents administratifs dans l'ESR.

Propos recueillis par **LUC PELLISSIER**,
membre du bureau national

Pourquoi s'intéresser aux documents administratifs ?

Cela a commencé dans une lutte locale : la direction de l'École polytechnique voulait porter les partenariats avec les entreprises à un niveau inédit, en particulier LVMH et Total devaient posséder des bâtiments de recherche au sein du campus. Avec une coalition hétéroclite (étudiant-es, Greenpeace, Anticor, syndicats du personnel...), il a été possible d'empêcher ce projet, qui était soutenu notamment par les entreprises siégeant au conseil d'administration de l'école.

Dans ce genre de mobilisations, l'accès à l'information est crucial. D'un côté, on nous refuse les détails du projet, de l'autre, dès que l'on cherche à le critiquer, on nous explique que nous nous basons sur des fantasmes. On ne nous donne les détails que quand il est trop tard pour l'arrêter. L'accès aux documents administratifs est un outil mobilisable contre cela.

Vous parlez du droit d'accès au document administratif. De quoi s'agit-il ?

Tout citoyen peut demander compte à l'administration, c'est un principe fondamental², rendu effectif par une loi de 1978, devenue le Code des relations entre le public et l'administration [CRPA]. Tout document que possède l'administration (contrat, compte rendu, même un mail...) est communicable à qui en fait la demande. Ce droit a presque 50 ans, c'est un acquis social trop peu connu et trop peu usité. Aujourd'hui, il n'y a aucune culture de la transparence dans l'administration.

Il y a des obstacles. D'abord, la procédure. Il faut faire une demande initiale par écrit auprès de n'importe qui dans l'administration. Comme on ne peut demander qu'un document et pas une information, il faut savoir ce qu'on cherche pour décrire le document qui nous intéresse. Plus on est précis, plus cela a de chances d'aboutir.

Souvent, l'administration, par méconnaissance du droit, manque de temps ou même de stratégie, refuse de communiquer le document, alors que c'est un droit. Dans ce cas, il est possible de saisir la Commission d'accès aux documents administratifs [CADA], qui émet un avis consultatif sur cette demande. C'est très facile, cela se fait grâce à un formulaire sur le site Web de la CADA. Si l'administration refuse encore, il faut aller devant un tribunal administratif, qui peut enjoindre à l'administration de communiquer le document – mais c'est long et technique, alors que jusqu'à la saisine de la CADA, la procédure est très simple.

Un deuxième obstacle vient des exceptions, qui sont listées par le CRPA. Par exemple, l'atteinte à la vie privée (même si le document existe, je n'ai pas le droit de demander la liste des étudiant-es dispensé-es de frais de scolarité), le secret de la défense nationale... et plus problématique, le secret des affaires.

Qu'avez-vous appris grâce à vos demandes ?

Beaucoup d'acteur·rices de l'ESR nous ont contactés, et ont fait des demandes initiales. Nous avons récolté un grand nombre de documents auprès d'établissements d'enseignement supérieur au sens large (y compris des fondations). Nous avons surtout demandé des documents qui retracent la vie des universités (dont ceux des conseils, des PV,

« Tout document que possède l'administration (contrat, compte rendu, même un mail...) est communicable à qui en fait la demande. »

1. asso-academia.fr.

2. « La Société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration », article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

des relevés de décision...) et les relations avec le privé, en particulier les contrats de mécénat.

Ces derniers sont de plus en plus nombreux. En général, on sait juste que le contrat existe, mais nous n'avons ni le montant (un don de 1 000 euros ou de 1 million d'euros, ce n'est pas pareil !) – il existe aussi du « mécénat de compétences », où des entreprises mettent à disposition des salariés qui enseignent gratuitement –, ni le fléchage (parfois c'est extrêmement précis, parfois un comité plus ou moins indépendant du mécène décide, ce qui pose d'importantes questions de liberté académique), ni les contreparties (même si le mécénat est désintéressé et défiscalisé à 60 %, des contreparties – prêt de salles... – peuvent être accordées, jusqu'à 25 % du montant reçu). Ces trois informations sont indispensables pour un débat démocratique informé dans chaque établissement.

La plupart de ces contrats de mécénat ne comportent rien d'aberrant. Les publier apaise les débats. Inversement, les garder secrets augmente l'opacité et la défiance à l'égard des institutions scientifiques, en particulier de leur indépendance. Il suffit de penser à des financements venus d'entreprises polluantes, de l'industrie de l'armement, d'acteurs étatiques, de l'industrie du tabac, ou à des entreprises qui sont complices de génocides.

On trouve des choses étonnantes, comme des clauses-bâillons – en contrepartie de l'argent du mécène, l'université s'engage à ne pas communiquer de manière qui porterait atteinte à l'image du mécène – ou des clauses de confidentialité. La légalité de ces clauses n'est pas clairement établie.

Vous avez évoqué le secret des affaires comme l'une des exceptions à la communication.

De quoi s'agit-il ?

Le secret des affaires est une notion assez floue et très récente, qui vient d'une directive européenne de 2016 et est utilisée régulièrement par les entreprises, considérant que tout ce qui pourrait révéler des informations sur elles serait protégé. Comme c'est une création récente, il y a peu de jurisprudence ; en particulier, il n'y a pas sur la question des liens avec le monde académique.

On nous l'a souvent opposé, par exemple pour nous refuser des PV de délibérations, au titre que l'établissement évolue dans le milieu



concurrentiel de l'enseignement supérieur.

La doctrine de la CADA est claire : les clauses du mécénat ne relèvent pas du secret des affaires. Mais ses avis ne sont pas respectés. Deux tribunaux administratifs ont jugé, dans notre sens, que tout devait être communiqué, y compris les montants et les modalités. Plutôt que d'appliquer la décision du tribunal, un établissement a décidé de se pourvoir en cassation. Le Conseil d'État va donc devoir interpréter la loi une fois pour toutes et répondre à la question : le secret des affaires s'oppose-t-il à la communication des contrats de mécénat avec des administrations ? C'est absolument crucial pour la démocratie universitaire et l'indépendance de la recherche. On espère avoir la réponse en 2025.

En parallèle, des instances représentatives s'en emparent. Ainsi, le comité d'éthique du CNRS prépare, par exemple, un avis sur le financement privé de la recherche.

En attendant, comment ce genre d'outil peut-il être utilisé par une équipe militante ?

Si l'administration possède un document dont vous voulez prendre connaissance, réclamez-le ! Envoyez un mail à votre interlocuteur régulier, citez le droit d'accès aux documents administratifs et faites une liste assez précise des documents que vous demandez. La plupart du temps, les établissements n'ont pas l'habitude et ne comprennent pas la demande, et dans le doute ne donnent rien. Il faut alors rassurer votre interlocuteur-riche : il ou elle est juste en train de faire son travail. Quand les délais sont dépassés, il est possible de faire un recours, ou de faire pression avec les élus et représentant-es syndicaux-les. ■

« Garder secrets les contrats de mécénat augmente l'opacité et la défiance à l'égard des institutions scientifiques. »